

1ère Direction
2ème Bureau

A R R E T E

autorisant la Société d'Exploitation de Carrières des Chabannes à étendre le périmètre d'exploitation de la carrière dite "des Pointis" commune d'AMBAZAC.

LE PREFET DE LA REGION DU LIMOUSIN
PREFET de la HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande en date du 27 JUILLET 1977 par laquelle la Société d'Exploitation de Carrières des Chabannes, dont le siège social est à FEYTIAT (Haute-Vienne) sollicite l'autorisation d'étendre le périmètre d'exploitation de la carrière des "Pointis" sur le territoire de la commune d'AMBAZAC ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 DECEMBRE 1976 autorisant la poursuite de l'exploitation de ladite carrière sur des parcelles dûment désignées ;

VU le Code Minier et notamment son article 106, et la loi n° 70-1 du 2 JANVIER 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 SEPTEMBRE 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU le rapport en date du 9 NOVEMBRE 1977 du Service Départemental de l'Industrie et des Mines ;

VU l'avis de la conférence interservices en date du 21 NOVEMBRE 1977 réuni en application des dispositions de l'article 10-5 du décret n° 71-792 du 20 SEPTEMBRE 1971 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- La Société d'Exploitation des Carrières des Chabannes est autorisée à étendre l'exploitation de la carrière des "Pointis" commune d'AMBAZAC, autorisée par arrêté préfectoral en date du 27 DECEMBRE 1976, aux parcelles ci-après désignées : 190 à 192, 194 à 200, 223 à 227, soit sur une superficie ainsi portée de 3ha 50 à 9ha 50 environ.

ARTICLE 2.- La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du contrat de forage dont la Société est titulaire.

Elle ne concerne pas l'atelier de traitement de matériaux extraits qui pourraient éventuellement relever de la législation sur les Installations Classées (rubrique 09bis de la nomenclature).

.../.....

ARTICLE 3.- Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et aux mesures particulières énumérées ci-après :

- Avant tous travaux d'exploitation, le pétitionnaire devra obtenir l'autorisation de défrichement des parcelles concernées,

- l'exploitation sera conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 m.

- les terres de recouvrement seront stockées à part en vue de leur réutilisation en fin d'exploitation,

- l'accès à toute zone dangereuse de l'exploitation sera interdit par des clôtures solides et efficaces,

A la fin de l'exploitation :

- le front d'abattage sera rectifié, purgé et taluté à 65° maximum,

- les terrains seront nettoyés et la plateforme sera nivelée et recouverte avec les terres provenant des décapages superficiels,

- l'exploitant informera l'Ingénieur en Chef des Mines de la date d'arrêt des travaux d'exploitation trois mois à l'avance,

- le réaménagement des terrains devra être achevé au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs du département. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire d'AMBAZAC.

ARTICLE 5.- M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne et les Ingénieurs des Mines sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- la Société d'Exploitation de Carrières des Chabannes,
- M. le MAIRE d'AMBAZAC,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional des Antiquités Historiques,
- M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France,
- M. l'Ingénieur des Mines, Chef de la Division Limousin du Service de l'Industrie et des Mines d'Auvergne-Limousin,
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines.

LIMOGES, le 23 NOVEMBRE 1977

Pour ampliation
Le Directeur Délégué,

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean CUVELIER



Pierre DIONÉ